

Arrêt

n° 66 805 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me K. HENDRICKX, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de Fédération de Russie, d'origine kurde, de religion yezidi et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie où vous auriez toujours vécu, le 15 avril 2001 et via Moscou et Copenhague, vous seriez arrivée en Belgique le 19 avril 2001. Vos enfants, Messieurs [D.G.M.] et [G. M.] vous auraient accompagnée. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Votre mari, Monsieur [D. M.] vous aurait rejointe le 21 septembre 2001. Vous seriez séparée de ce dernier depuis le mois de mai 2007.

Votre première demande d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 15 juin 2001. Vos recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat ont été rejetés le 5 mars 2004.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 21 novembre 2006. Cette demande a, à nouveau, fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 23 janvier 2007. Vos recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat ont été rejetés le 19 février 2009.

Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile le 13 mars 2009, sans être préalablement rentrée dans votre pays.

A l'appui de cette troisième demande, vous déclarez vous être fréquemment présentée à l'ambassade de Russie, à Bruxelles, en vue de vous faire restituer un passeport russe et un passeport international ou, à tout le moins, un titre de voyage vous permettant de gagner Moscou. Les autorités consulaires vous auraient refusé la délivrance de ces documents car vous n'avez aucun document pour prouver votre identité. Vous dites également qu'en cas de retour, vous ne seriez acceptée ni par les Russes, ni par les Tchétchènes en raison de votre origine ethnique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous déclarez n'être jamais rentrée au pays depuis votre arrivée en Belgique en 2001. Or, vos deux précédentes demandes d'asile, basées sur des faits survenus en Tchétchénie d'une part et à Ekaterinbourg, en Fédération de Russie, d'autre part, ont fait l'objet de décisions confirmatives de refus de séjour, entérinées par le conseil d'Etat, en raison des contradictions importantes relevées entre vos différentes déclarations, contradictions qui n'ont pas permis d'établir les faits invoqués. Nous restons donc dans l'ignorance des raisons réelles pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Force est, ensuite, de constater que votre présence assidue auprès des services consulaires russes dément toute crainte de persécution à l'égard de vos autorités. Or, c'est précisément la crainte des exactions des soldats russes en Tchétchénie et du racisme de la police russe à Ekaterinbourg qui auraient été à la base de vos deux précédentes demandes d'asile. Dans ces conditions, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, soit deux attestations émanant de l'ambassade de Russie ne peuvent que confirmer ce constat.

Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en possession de documents prouvant votre citoyenneté russe et ajoutez que les autorités russes vous refuseraient la délivrance d'un passeport. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes en possession d'aucun document prouvant votre citoyenneté et que vous auriez perdu tout contact avec votre famille en Tchétchénie. Dans ces conditions, il apparaît que les autorités russes vous refusent un passeport, non pour un des motifs de la Convention de Genève mais parce qu'elles sont dans l'incapacité, à défaut de preuves ou de témoignages, d'établir votre citoyenneté.

Par ailleurs, vous déclarez également craindre des persécutions des Russes à l'encontre des Kurdes en cas de retour en Fédération de Russie. Or, relevons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve de votre origine kurde yézidi et que vos explications concernant la perte des documents pouvant établir cette origine se sont révélées contradictoires lors de vos précédentes demandes d'asile (cf décision du CGRA du 18/01/2007 dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). De plus, il ressort des

informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que les Kurdes, en Fédération de Russie sont certes victimes de discriminations mais nullement de persécutions.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tels que présenté dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande de protection internationale lorsque l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de risque de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit crédible exempt de contradictions.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment que deux demandes d'asile précédemment introduites par la requérante et basées sur des faits survenus en Tchétchénie d'une part et à Ekaterinbourg, en Fédération de Russie, d'autre part, ont fait l'objet de décisions confirmatives de refus de séjour, entérinées par le Conseil d'État, en raison d'importantes contradictions présentes dans ses déclarations. La partie défenderesse souligne que la requérante n'a pas regagné son pays après ces

deux demandes d'asile et qu'elle demeure dès lors dans l'ignorance des motifs qui ont amené la requérante à quitter son pays.

4.3. En outre, la partie défenderesse observe qu'il ressort des déclarations de la requérante que le refus des autorités russes de lui délivrer un passeport résulte de son incapacité à établir son identité. La partie défenderesse en conclut qu'il ne peut dès lors être perçu dans de ce refus des autorités russes une quelconque intention de persécuter la requérante au sens de la Convention de Genève. Ces motifs ne sont pas anéantis par la partie requérante, qui invoque essentiellement la difficulté des demandeurs d'asile à prouver leurs allégations. En effet, cette argumentation ne permet pas de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise, dès lors que le fondement des craintes énoncées n'est pas établi.

4.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre surabondant, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce. En outre, il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement en Russie permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'une situation de violence aveugle.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT